

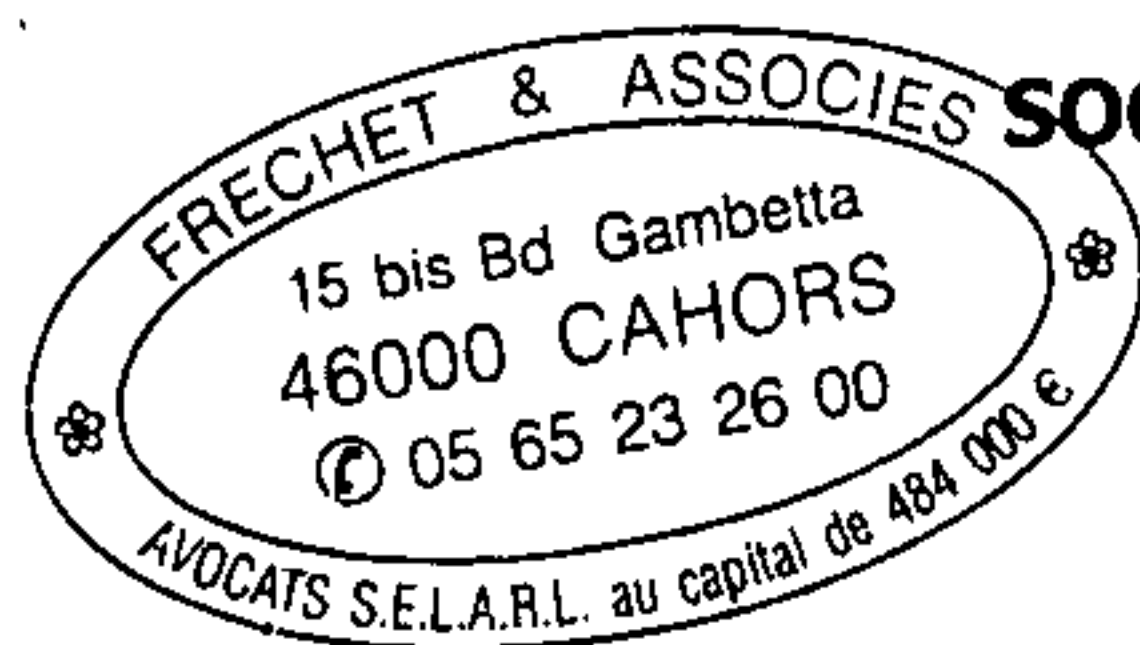
AS12

07 AVR. 2009

6002 '8V8 / 0

@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE



SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE

AU CAPITAL DE 15 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ROUTE DU MONT SAINT JEAN

46300 GOURDON

=====

STATUTS

=====

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Jérôme ROYER, époux de Madame Isabelle SOULASSOL, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 Août 1997 à la Mairie de BRANTOME (DORDOGNE)
Et avec laquelle il demeure à Lieudit Foncène 24250 CENAC SAINT JULIEN
Né le 13 septembre 1972 à PERIGUEUX (DORDOGNE)
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées

Monsieur Jérôme ROYER déclarant faire apport pour son seul compte au moyen de biens personnels (déclaration de dons de sommes d'argent en date du 15 Janvier 2009), les parts sociales reçues en contrepartie seront sa propriété exclusive, et ce conformément à l'article 1434 du code civil

Ci-après dénommé, **L'ASSOCIE UNIQUE**,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée à associé unique. Elle est régie par le Code de commerce, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'Ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, ainsi que par les présents statuts.

JR

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est **@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la possession et la détention de parts ou d'actions de **sociétés d'expertise comptable** dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- à la gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à certaines de ces filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers et notamment s'en porter garante ou caution ;
- Et plus généralement, à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

JR

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **50 (CINQUANTE) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les 100 (CENT) parts sociales d'origine formant le capital initial sont souscrites en totalité par l'associé unique.

Monsieur Jérôme ROYER associé unique, apporte à la société une somme en espèces de **15 000 (QUINZE MILLE) euros**.

Cette somme de 15 000 (QUINZE MILLE) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Occitane, Agence de GRAMAT (LOT) à un compte ouvert au nom de la société en formation dont copie de l'attestation est ci-annexée. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **15 000 (QUINZE MILLE) euros**. Il est divisé en **100 (CENT) parts sociales de 150 (CENT CINQUANTE) euros** chacune, numérotées de **1 à 100**, intégralement libérées, attribuées à l'associé unique à raison de son apport et de ses droits comme il est dit ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables conformément à l'article 7 II de l'Ordonnance N° 45-2138 du 19 SEPTEMBRE 1945 modifiée par la loi N° 94 679 du 8 AOUT 1994.



ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables. Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés conformément à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

JA

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

SR

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être achetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

JR

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSION - CONSTATATION

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent soit être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du Code de Commerce.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre, l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

JA

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

JR

ARTICLE 17 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **PREMIER OCTOBRE** et finit le **TRENTE SEPTEMBRE**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

SR

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

En cas de pluralité d'associés, la liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

JA

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur Jérôme ROYER**, sus désigné.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Jusqu'à décision contraire, les fonctions de la gérance sont gratuites.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 223-35 du Code de Commerce.

Les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En attendant cette immatriculation, Monsieur Jérôme ROYER, soussigné, est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Achat de 37 (TRENTÉ SEPT) actions de la société dite « SOGOREC », société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 125 000 (CENT VINGT CINQ MILLE) euros dont le siège social est à Route du Mont Saint Jean 46300 GOURDON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 352 502 900, moyennant le prix de 102 120 (CENT DEUX MILLE CENT VINGT) euros.

- Obtention, d'un prêt nécessaire à la réalisation de cette opération et à cet effet, consentir toutes sûretés au profit de l'organisme prêteur et notamment nantissement de fonds de commerce.

JR

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emporte reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a en outre été tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais impartis par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et au centre de formalités des entreprises.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés en compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

52

ARTICLE 29 - REGIME FISCAL – OPTION I.S

Le soussigné déclare conformément à l'article 239 du C.G.I. opter pour l'impôt société et le régime des sociétés de capitaux. Une déclaration d'option prévue à l'article 22 de l'annexe IV du C.G.I. indiquant la désignation de la société, l'adresse du siège social, les nom, prénom et adresse de l'associé unique et la répartition du capital sera adressée aux services fiscaux. Cette option sera signée par l'associé unique.

Le présent acte est établi sur
14 pages et comporte :

mot rayé nul : ○
mot ajouté : ○
renvoi : ○

SR

FAIT A GOURDON
LE 23 MARS 2009
EN QUATRE ORIGINAUX

*Un et approuvé par pour acceptation
des fonctions de gérant*



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS**

Le 26/03/2009 Bordereau n°2009/352 Case n°8

Ext 827

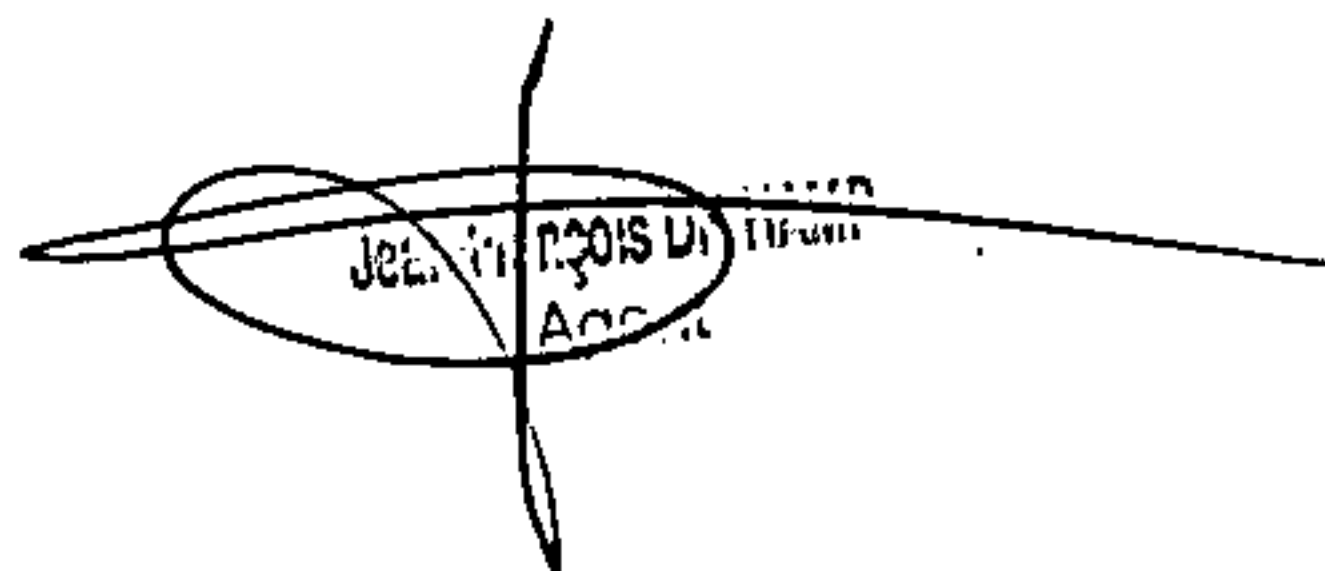
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent





**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

ATTESTATION DE VERSEMENT DE CAPITAL

La BANQUE POPULAIRE OCCITANE, dont le Siège Social est situé 33-43 av.
Georges Pompidou - 31135 BALMA CEDEX,

représentée par Christophe TORNEL, Directeur d'Agence, à l'agence de GOURDON,
17 Allée de la République 46300 GOURDON,

certifie qu'il a été déposé la somme de 15 000 € (Quinze mille euros) sur le compte
bloqué numéro 25320639429, somme qui restera indisponible jusqu'à
l'immatriculation effective de la Société SARL @Investissements expertise
comptable, dont le Siège Social est établi Route du Mont Saint Jean 46300
GOURDON.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Chèque de 15000 Euros, numéro 8988827 (Crédit Agricole), apport de M
Jérôme ROYER.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

GOURDON, le 20 mars 2009

Christophe TORNEL
Directeur d'Agence

Siège social :
33-43, av. Georges Pompidou
31135 Balma Cedex
Téléphone : 0 821 000 501 (0,12€/mn)
Télécopie : 0 821 80 26 26 (0,12€/mn)

GRUPE BANQUE POPULAIRE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire, à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société de courtage d'assurance - Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances. 560 801 300 RCS Toulouse.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

=====

Monsieur Jérôme ROYER, agissant en qualité de futur associé de la société dite « @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE » société à responsabilité limitée à associé unique, société de participations d'expertise comptable au capital de 15 000 (QUINZE MILLE) EUROS, dont le siège social est à ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON, en cours d'immatriculation

Déclare avoir passé pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

----- NEANT -----

Conformément à l'article 210-6 du code de commerce, et de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967 cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes et engagements au compte de la société lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A GOURDON
LE 23 MARS 2009

